

pas exister au port de Barrie. Il y a deux ou trois ans, un M. Grant, alors percepteur des douanes, fut destitué par le contrôleur des Douanes d'alors, ou, du moins, suspendu, et il fut remplacé par un employé du port de Toronto, et jusqu'à présent, cet emploi a été rempli par un commis de la douane de Toronto. Or, le 1er avril 1895—et je désire que l'honorable monsieur n'oublie pas la date—un arrêté du conseil fut adopté nommant un M. David Dunn percepteur des douanes au port de Barrie. M. Dunn fut envoyé au port de Chatham, afin de se mettre au courant des devoirs de la charge de percepteur des douanes. Le ou vers le 1er juillet, un arrêté du conseil fut passé nommant M. Craig percepteur des douanes à Barrie, et vers le même temps, un autre arrêté ministériel fut passé nommant M. Dunn percepteur des douanes à Chatham. Maintenant, dans un rapport soumis à la Chambre, je vois que le nom de M. Craig est inscrit sur la liste des nominations que Son Excellence a refusé d'approuver, et je ne comprends pas pourquoi ce nom s'y trouve. Je suppose qu'il n'est pas trop tard pour retrancher ce nom de cette liste, et le transférer sur l'autre. Relativement à ce rapport, je vois cette déclaration.

Que Son Excellence a refusé de ratifier ces nominations pour les raisons suivantes: 1. parce que c'était un emploi nouvellement créé; 2. parce que c'était remplir une vacance qui existait depuis plus d'un an; ou 3. parce que la nomination était faite en prévision d'une mise à la retraite.

Le cas de M. Craig n'appartient certainement pas à l'une de ces trois catégories. Il est évident que ce n'est pas un emploi nouveau, parce qu'il existait depuis plus de vingt ans; il est clair que ce n'est pas un emploi qui était vacant depuis plus d'un an, parce que M. Dunn avait été nommé à cette charge le 1er avril 1895; et il est évident que ce n'est pas un cas de mise à la retraite et d'une nomination qui s'ensuit. De sorte qu'il n'appartient à aucune des catégories que je viens de mentionner. S'il y a quelque chose, c'est le fait seul que l'emploi avait été vacant pendant plus d'un an. Mais, à ce point de vue, je réponds: Si M. Dunn avait été nommé le 1er mai, cette année, et s'il avait été envoyé à Chatham pour se mettre au courant de ses devoirs, on ne pourrait pas prétendre que l'emploi était vacant depuis plus d'un an, par le fait que M. Dunn n'avait pas été mis formellement en possession de sa charge à Barrie. Si ce raisonnement est bon, il doit s'ensuivre que le fait que la nomination a été faite le 1er avril 1895, ne prive pas M. Craig du privilège d'être inscrit dans la catégorie des nominations que Son Excellence n'a pas refusé de ratifier.

Il y a quelque temps, il y a eu une discussion à propos de la nomination du percepteur des douanes à Berlin. A cette époque, le leader de la Chambre a déclaré en réponse à l'honorable député de Haldimand (M. Montague) que ces nominations seraient valables comme toutes les autres jusqu'à destitution pour cause. Je demanderai au contrôleur des Douanes s'il veut ordonner que le nom de M. Craig soit rayé de la présente liste et inscrit au nombre des nominations approuvées par Son Excellence, attendu que ce cas n'appartient pas à l'une des trois catégories que j'ai mentionnées. Quant à la compétence de M. Craig, elle est parfaite sous tous les rapports pour remplir cette charge. Je regrette que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) ne soit pas à son siège, car il ap-

M. BENNETT.

précierait ce que je dis. M. Craig a rempli la charge de préfet du comté de Simcoe, et il a été président du comité des finances de ce comté pendant plusieurs années. J'espère que, dans les circonstances, le contrôleur des Douanes rendra justice et qu'il laissera la nomination avoir son cours, ainsi que la chose a eu lieu dans d'autres cas.

Le CONTROLEUR DES DOUANES (M. Paterson): Relativement à ce cas, je crois que les archives du département font voir que M. Dunn a été nommé sous-percepteur à Barrie, par un arrêté du conseil adopté le 1er avril 1895. Mais il n'a jamais reçu avis de sa nomination, ni cette nomination n'a été publiée dans l'*Official*. Le percepteur précédent avait manqué à ses devoirs, et avait été suspendu le 1er décembre 1893, et destitué le 12 mars 1894. M. Dunn a été nommé sous-percepteur le 1er avril 1895, mais il n'en a jamais reçu avis, ni il n'a été mis en possession de la charge à cet endroit, et d'après ce que j'en sais, il a été placé au nombre des employés surnuméraires au port de Chatham, et il a toujours été là depuis retirant son salaire qui est porté au compte du port de Chatham, et non pas du port de Barrie. Il n'agit pas en qualité d'employé permanent. Si je comprends bien mon honorable ami, il prétend que parce qu'il avait été nommé pour la forme à la charge de percepteur au port de Barrie, on ne pouvait pas prétendre que cet emploi était vacant, et que, conséquemment, l'inscription de son nom dans la classe "A", au lieu de la classe "V", est une erreur. Il me demande de transférer le nom de la classe "A" à la classe "B", dans le but, je suppose, que ce monsieur soit nommé sous-percepteur à Barrie. Je suis heureux d'entendre l'honorable député (M. Bennett) dire ce qu'il dit, ce qui est très exact, à mon avis, de la réputation de ce monsieur, mais il ne sera pas étonné si je lui dis que s'il y a une vacance au port de Barrie, j'aimerais à faire moi-même le choix de l'employé, au lieu d'accepter celui que me propose un des députés de la gauche. Je n'ai pris aucune mesure, dans le sens indiqué par l'honorable député.

M. BENNETT: Si je comprends bien, l'honorable contrôleur des Douanes dit que l'adoption d'un arrêté du conseil est simplement une affaire de forme. Assurément, cette assertion n'est pas exacte. Je pose de nouveau au contrôleur cette question: Si la nomination de M. Dunn avait été faite le 1er avril cette année, et si M. Dunn avait été envoyé, comme il l'aurait été, à un port quelconque pour se mettre au courant de ses devoirs, l'honorable monsieur (M. Paterson), prétendrait-il que l'emploi était vacant? L'honorable monsieur (M. Paterson), prétend-il que M. Dunn, n'a jamais reçu avis de sa nomination? Il admet que M. Dunn a été envoyé à Chatham. Dans quel but? C'était pour devenir familier avec les devoirs d'un percepteur de douane. On ne peut pas s'attendre à ce qu'un homme soit nommé un jour, et installé à son poste le lendemain, sans aucun entraînement préliminaire. Voici un arrêté du conseil—et le contrôleur des Douanes l'admet—nommant M. Dunn au poste de percepteur des douanes. Le contrôleur prétend-il que cet arrêté a été abrogé? Il n'y a rien dans les archives du bureau pour le démontrer. Assurément, cet arrêté a dû avoir pour effet de nommer M. Dunn à la position, et tant qu'il ne sera pas annulé, M. Dunn est, à toute fin